

ILD, RENNES, 16.01.2010, N

18-04-10

14:39

DE-JLD DE RENNES

+0289553898

T-387 P.002/009 F-981

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la
Détenation

Interpellation ; Est de loyale l'interpellation
d'un étranger qui se est présenté spontanément
en préfecture pour demander un
reexamen de sa demande d'asile,
sous couvert de nouveaux éléments,
la personne devant comparaître
personnellement en préfecture afin
que le préfet se prononce sur sa
demande d'admission [ip de la Cimade]
au séjour

ORDONNANCE

Le 16 Avril 2010,

Nous, Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la Détenation au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné
par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de l'ORNE en date du 15 avril 2010, notifié à M. N. [redacted] le 15 avril 2010
ayant prononcé la reconduite à la frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de de l'ORNE en date du 16 avril 2010, reçue le 16 avril 2010
à 10 heures 20 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : N. [redacted]
PRENOM(S) : [redacted]
NE(E) LE : né le 13/07/1970 à BIRSK (RUSSIE)
DE : N. [redacted]
ET DE : M. [redacted]
NATIONALITE : Russe
DOMICILE : [redacted]

Assisté de Me Gaëlle LE STRAT, avocat choisi bénéficiant de l'Aide juridictionnelle, qui a pu consulter la
procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet de l'ORNE, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de l'ORNE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil
ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

www.debase.fr

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de l'ORNE en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

M. N. [REDACTED] en ses explications.

Me Gaëlle LE STRAT en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 15 avril 2010 à 15 heures 05 ; que cette mesure expire le 17 avril 2010 à 15 heures 05 ;

In limine litis, Me LE STRAT soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- interpellation déloyale dans les locaux de la Préfecture,
- non respect de l'article 6 de la CEDH, M. N. [REDACTED] ayant été entendu avant d'avoir pu s'entretenir avec un avocat ;

Attendu que M. N. [REDACTED] a été interpellé dans les locaux de la Préfecture de l'ORNE et selon le procès-verbal d'interpellation "désigné par le responsable du service comme étant en situation irrégulière" ;

Attendu que M. N. [REDACTED] se rendait à la Préfecture de l'Orne pour déposer une demande de réexamen de sa demande d'asile, étant en possession de documents faisant état d'éléments nouveaux, documents joints à la procédure ;

Attendu que selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation prise sur le fondement de l'article 5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (Cass. Civ. 06/02/2007 et 25/06/2008), l'administration ne peut utiliser la convocation à la Préfecture d'un étranger pour sa situation administrative et nécessitant sa présence personnelle pour faire procéder à son interpellation ; qu'en l'espèce, en l'absence de convocation du Préfet, la comparution personnelle de M. N. [REDACTED] était nécessaire pour lui permettre d'exercer ses droits en matière d'asile en ce qu'il résulte des dispositions de l'article R 723-3 du CESEDA qu'à la suite d'une décision de rejet d'une demande d'asile devenue définitive et lorsque la personne entend soumettre à l'OFPRA des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et présentée selon la procédure visée à l'article R 723-1 du CESEDA, c'est à dire en l'espèce par le Préfet de l'ORNE ;

Qu'il convient de faire droit à l'un des moyens soulevés par Me LE STRAT sans qu'il soit nécessaire d'en examiner l'autre ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

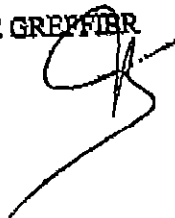
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES SUBSTITUES ET
DE LA RETENTION

